

Secillon (de)

SEIGNEURS DU COSQUER, DE LA MILLACIERE, DU BLANC, ETC...



D'azur à trois fusees d'or, deux en chef et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour la refformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres pattentes de Sa Majesté, du moys de Janvier 1668, veriffiees en Parlement le 30^e de Juin dernier ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Claude de Secillon, escuyer, sieur du Cosquer, et Arthur de Secillon, escuyer, sieur de la Millasiere, et dame Michelle du Bot, veusve de deffunct Jacques de Secillon, escuyer, sieur du Blan, tutrice de leurs enffents, deffandeurs, d'autre part ².

Veü par la Chambre :

Deux extraicts de presentations faictes au Greffe de laditte Chambre, par la premiere d'icelles, du 22^e jour de Septambre 1668, le procureur des deffandeurs auroit pour eux declaré soubtenir la quallité d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prinse et avoir [p. 542] pour armes : *D'azur à trois fusees d'or, deux en chef et une en pointe* ; et par la derniere desdittes comparutions, du 21^e Janvier 1669, ledit sieur du Cosquer auroit declaré soubtenir laditte quallité d'escuyer, par luy et

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil.

2. M. de Lopriac, rapporteur.

ses predecesseurs prinse, et avoir mesmes armes que celles cy desur dattees.

Genealogie dudit sieur du Cosquer, par laquelle il articulle en son induction cy apres dattee, qu'il est fils aine, herittier principal et noble de deffunct Guillaume de Secillon, sieur du Cosquer, et de dame Louise de Guemadeuc, ses pere et mere ; ledit Guillaume de Secillon, sieur du Cosquer, estoit fils aisé, herittier [principal] et noble de deffunct escuyer Zacarye de Secillon et de damoiselle Janne de la Rochere ; ledit Zacarie feut marié deux fois, en premieres nopces il espouza laditte damoiselle Janne de la Rochere, dont issu ledit Guillaume de Secillon, pere dudit sieur du Cosquer, et en secondes nopces il espouza damoiselle Louise du Boysorhant, dont issurent Arthur, Jacques et Pierre de Secillon, lequel Pierre de Secillon feut chevalier de Malthe ; led. Zacarie de Secillon estoit fils unique de deffunct escuyer Jan Secillon et de damoiselle Catherinne de Querpoisson, sa femme, et ledit Jan aussy fils aisé, herittier principal et noble d'autre Jan de Secillon et de damoiselle Guillemette Gaultier ; ledit Jan de Secillon estoit fils unique de noble homme Guillaume Secillon, sieur du Cosquer, et de damoiselle Renee Blanchet, sa femme ; ce Guillaume Secillon, quartayeul dud. sieur du Cosquer, estoit fils unique d'autre Guillaume Secillon, quintayeul dudit sieur du Cosquer ; lequel Guillaume Secillon, le viel, estoit fils de Pierre Secillon, sixiesme ayeul dudit sieur du Cosquer.

Un extrait de l'aage de Claude de Secillon, fils d'escuyer Guillaume Secillon et de dame Louise de Guemadeuc, seigneur et dame du Cosquer, ses pere et mere ; ledit extrait tiré sur les papiers baptismaux de Saint-Aubin de Guerrande, du 22^e de May 1646, signé par collationné : Butet.

Un contract de mariage rapporté par les nottaires royaux de Guerrande, entre escuyer Guillaume de Secillon, sieur du Cosquer, d'une part, et dame Janne le Boteuc, veufve de deffunct messire Georges de Guemadeuc, vivant seigneur de Trevecard, et damoiselle Louise de Guemadeuc, dame dudit lieu, leur fille, laditte Louise de Guemadeuc autorisee de laditte dame sa mere et curatrice. Ledit contract signé : P. le Febvre, nottaire royal, et datte du 28^e de Novembre 1641.

Autre contract de mariage du 21^e de May 1593, rapporté par les nottaires royaux de [p. 543] Rennes, passé entre René de la Rochere, escuyer, sieur de Quermellec, pere et garde naturel de Janne de la Rochere, sa fille, d'une part, et noble homme Zacarye Secillon, sieur du Cosquer, faisant et stipullant, tant pour luy, que pour damoiselle Janne de la Rochere, fille unique et seulle heritiere presumtisve dudit sieur de Quermelec, d'autre part. Ledict contract de mariage signé et guarenty.

Autre contract de mariage rapporté par les nottaires de la jurisdiction du Boysjolly, du 23^e d'Avril 1605, entre Zacarie Secillon, escuyer, sieur de Cosquer, d'une part, et damoiselle Louise du Boisorhant, dame [de] Lauriere, fille de Jacques du Boysorhant, escuyer, sieur de Noyal et de la Millaciere, et de feu damoiselle Guyonne Hubert, sa femme et compagne, signé : F. Courone et N. Avril, nottaires.

Un adveu et minu des denombrements des maisons et herittages que tenoit et possedoit noblemant, à debvoir de foy, hommage et rachapts, Guillaume Secillon, escuyer, sieur du Cosquer, tant comme herittier soubz et par benefice d'invantaire de deffunct Zacarie Secillon, escuyer, vivant sieur dudit lieu du Cosquer, son pere, que comme herittier pur et simple de deffuncte damoiselle Janne de la Rochere, sa mere, vivante femme et compagne dudit deffunct sieur du Cosquer. Ledit adveu randu par ledit sieur Guillaume de Secillon à la Chambre des Comptes de Nantes, de la maison noble du Cosquer et autres herittages luy escheus de la succession desdits Zacarie de Secillon et de laditte de la Rochere, ses pere et mere, du 22^e jour de May 1622, signé : Guillaume de Secillon, C. Cady et J. Congnart, nottaires de Guerrande.

Et reception dudit adveu, randu en la Chambre des Comptes de Bretagne par ledit Guillaume de Secillon, escuyer, sieur du Cosquer, tant comme fils et herittier beneficiere de feu Zacarie Secillon, vivant escuyer, sieur dudit lieu, que d'herittier pur et simple de deffuncte damoiselle Janne

de la Rochere, sa mere, vivant compagne dudit deffunct sieur du Cosquer, laditte Chambre des Comptes auroit decerné acte audit de Secillon de la representation et reception dudit adveu, ordonné qu'il seroit employé en l'invantaire des adveus de la jurisdiction de Guerrande, du 2^e de Septembre 1626, signé : Boislesve, et scellée.

Une ordonnance de laditte Chambre des Comptes, du 27^e de May, audit an 1622, par laquelle ledit adveu auroit esté renvoyé devant les juges des lieux, pour estre leu, publyé, blasmé et impuny par le substitud du Procureur General du Roy, signé : L. Breton, et scellé.

[p. 544] La reception de foy et hommage que randit à laditte Chambre des Comptes ledit Guillaume Secillon, escuyer, sieur du Cosquer, du 27^e de May audit an 1622, à cause des herittages certes audit adveu.

Partage baillé par escuyer Guillaume de Secillon, sieur du Cosquer, comme herittier principal et noble, à Arthur de Secillon, son puisné, de la succession dudit deffunct Zacarie de Secillon, leur pere commun. Ledit partage rapporté par la jurisdiction royale de Guerrande, du 22^e Decembre 1643, signee par collationné : J. Congnard, Gicquel et P. le Feuvre, nottaires royaux.

Un cahier d'information faicte de la quallité noble de Pierre de Secillon, chevallier de Malte, oncle dudit escuyer Claude de Secillon, par deux commissaires à ce deputtes, contenant les filliations et genealogie de ses ancestres, du 7^e de Juillet 1625, signé et guarentye.

Deux cahiers de continuation d'enqueste de la quallité noble dudit Pierre Secillon, escuyer, des 10^e de Juillet audit an 1625, signé et guarenty.

Par lesquels actes se preuve les alliances desdits Secillons.

Un partage que damoiselle Catherinne de Querpoisson, veufve de noble homme Jan Secillon, en son vivant, es nom et comme tutrice de Zacarie Secillon, leur fils aisé et herittier principal et noble dudit feu sieur du Cosquer, baillé à noble homme Guillaume Secillon, sieur de Villeblanche, et à damoiselles Jacquemine et Alienor Secillon, puisnes de Jan Secillon, le jeune, des successions de Jan Secillon, le viel, et de damoiselle Guillemette Gaultier, leur pere et mere communs. Ledit partage rapporté par laditte jurisdiction royale de Guerrande, du 13^e de Febvrier 1571, signé et guarenty ; lequel partage feut fait par l'advis de noble et puissant Jan du Boys, seigneur de Beaulac, de Carheil, d'escuyer Pierre Gautier, sieur de Querfeur, oncle des parties, et d'escuyer Hierosine de Querpoisson, oncle maternel dudit Zacarie Secillon, mineur, et se void qu'il feut baillé aux puisnes, à chacun quarente livres de rante seullement, dont laditte de Querpoisson, tutrice, s'oblige de leur faire assiepte ou de franchir, laditte rante pour la somme de mil livres, et au regard de Guillaume Secillon, sieur de la Ville-Blanche, on luy bailla la mettairie noble du Billo, à valloir en son assiepte, en attendant les luy parfaire.

Acte de l'hommage faict à la Chambre des Comptes par laditte de Querpoisson, comme mere et tutrice de noble Zacarie de Secillon, son fils aisé, herittier principal [p. 545] et noble dudit Jan de Secillon, à cause de sa maison noble du Cosquer et dependances, eschue audit Zacarie par le decedz dudit Jan de Secillon, son pere, du 17^e jour de Juin 1575, signé et guarenty et scellé.

Partaige baillé par Zacarie Secillon, escuyer, sieur du Cosquer, herittier principal et noble de deffuncts nobles gents Jan Secillon et Catherinne de Querpoisson, a nobles gents Pierre Secillon et Suzanne Secillon, frere et sœur ; ledit acte rapporté par les nottaires royaux de Guerrande, du 29^e jour de Septembre 1598, signé et guarenty.

Hommage rendu en la Chambre des Comptes par ledit Zacarie de Secillon, sieur du Cosquer, estant devenu majeur, à cause de sa maison du Cosquer, du 10^e jour d'Avril 1599, signé, guarenty et scellé.

Adveu rendu à laditte Chambre des Comptes par ledit Zacarie de Secillon, de sa maison noble du Cosquer et dependance, du 10^e jour de Mars 1600, signé et guarenty.

Unne ordonnance de laditte Chambre des Comptes, portant ranvoy dudit adveu en la jurisdiction royale des lieux, pour estre publié, du 10^e jour de Novembre 1600, signé : Guibourd.

Adveu randu à laditte Chambre des Comptes par noble homme Jan Secillon, le viel, de sa

maison du Cosquer et de la dépendance, luy eschue par le deceix de nobles gents Guillaume Secillon et damoiselle Renee Blanchet, du 13^e jour de Novembre 1540, signé et guarenty.

Ordonnance de laditte Chambre des Comptes, portant ranvoy dudit adveu devant les juges royaux de Guerrande, pour y estre lu et publié, dudit jour 13^e de Novembre 1540, signé et guarenty.

Arrest de messieurs les commissaires du Roy, quy, apres unne ample infformation faicte par noble homme Guillaume Secillon, lieutenant de Guerrande, quart ayeul dudit escuier Claude de Secillon, de sa quallité noble et comportemants nobles de ses auteurs d'apparavant eux cent ans precedants, il feut renvoyé absous des demandes du procureur du Roy, en concequence des actes represantes, justifficatifz de la quallité noble, du 20^e de May 1539, signé et guarenty.

Escrip fourny devant messieurs les commissaires du Duc, justifiant que noble homme Guillaume Secillon, denommé audit escrip, estoit fils d'autre Guillaume Secillon et petit fils de Pierre Secillon, son ayeul. Ledit escrip dudit an 1539, deubmant signé et guarenty.

[p. 546] Un contract de mariage, du 29^e jour d'Aoust 1563, passé entre noble homme Jan Secillon, sieur du Cosquer, et damoiselle Catherinne de Querpoissoni fille aisnee de noble homme Guillaume de Querpoisson et damoiselle Guyonne Rogon, sa femme. Ledit contract rapporté par les nottaires royaux de Guerrande, signé : Thommas le Cadre, nottaire royal.

Autre contract de mariage passé entre nobles gents Pierre Secillon et Mathelinne Thebault, sa compagne espouze, du 23^e jour de Septembre 1464.

Accord passé entre ledit Pierre Secillon, comme pere et garde naturel de ses enffents procees en laditte Thebault, et noble homme Eon du Drezeuc, touschant les droits successifs echeus aux enffents dudit Pierre Secillon ; ledit accord du 23^e jour de Mars 1468.

Induction d'actes cy dessus certee et produicte par ledit escuyer Claude de Secillon, sieur du Cosquer, par laquelle il auroit conclud à ce qu'il pleust à laditte Chambre le maintenir en la quallité d'escuyer, comme estant issu d'antienne famille noble, et dans les honneurs, preeminances, avantages et prerogatives attribues aux autres gentilshommes de la province, et ordonné qu'il sera inscrit dans le rolle des gentilshommes du ressort de Guerrande. Laditte induction signee : Claude de Secillon et Vallee, procureur, et signiffiee au Procureur General du Roy, le 22^e de Janvier 1669.

Acte de tutelle des enffents mineurs de deffunct escuyer Jacques de Secillon, vivant sieur de Blanc, et de dame Michelle du Bot, sa compagne, faicte devant le senechal de Guerrande, du 13^e jour de Novembre 1662, portant la convocquation des plus proches parents desdits mineurs, prenans quallites de messire, de chevalier et escuyer, et autres gentilshommes considerables, quy ont donné voix à laditte tutelle, ledit feu Jacques de Secillon, mary de laditte du Bot, pere de Pierre et René de Secillon, estoit fils puisné de deffunct escuyer Zacariede Secillon, sieur du Cosquer, et de damoiselle Louise du Boisorhant, par lequel acte de tutelle et sur les advis et declarations desdits parents, ouy et le consentant le substitud du Procureur General du Roy audit Guerrande, a esté laditte du Bot instituée tutrice de sesdits mineurs.

Extrait de l'age de Jacques de Secillon, fils de Zacarie de Secillon, escuyer, sieur du Cosquer, et de damoiselle Louise du Boysorhant, tiré des papiers baptismaux de Saint-Aubin de Guerrande, du 30^e jour Aoust 1609, et au delivremant, du 23^e de Janvier 1669, signé et guarenty.

[p. 547] Ledit Zacarie de Secillon, ayeul des enffents de laditte du Bot, estoit fils unique d'escuyer Jan Secillon et de damoiselle Catherinne de Querpoisson, sa femme.

Laditte du Bot employe l'induction dudit escuier Claude de Secillon, sieur du Cosquer, petit fils aine, herittier principal et noble dudit Zacarie, et les actes par luy induits, par tous lesquels actes se void que la quallité noble des auteurs des enffents de laditte du Bot et de leur aisé, est justiffiee beaucoup au dela de deux siecles, au moyen de tout quoy laditte du Bot conclud à ce qu'il pleust à laditte Chambre maintenir Pierre-Germain de Secillon et René-Germain de Secillon en la quallité d'escuyer, comme estant issus d'antienne famille noble, et dans les honneurs, preeminances, avantages et prerogatives attribuees aux autres gentilshommes de la province, et ordonner qu'ils seront inscrits dans le rolle des gentilshommes du ressort de Guerrande. L'induction sommaire de

laditte du Bot aussy signee dud. Vallée.

Conclusions du Procureur General du Roy et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesdits Claude, Arthur, Pierre-Germain et René-Germain de Secillon et leurs descendants en mariage legitime, nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis de prendre la quallité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenants à leurs quallites et à jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribues aux nobles de cette province et ordonné que leurs noms seront employes au rolles et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Guerrande,

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 7^e jour de Febvrier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 303.)

